



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA spécial n°6 juin 2010

juin 2010

Publié le lundi 28 juin 2010

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE.....	2
Arrêté préfectoral n°2010-11-2081 portant tarification du prix de journée 2010 du Centre Educatif Fermé « Chemins du Sud » géré par l'ANRAS	2
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU LANGUEDOC-ROUSSILLON	3
UNITE TERRITORIALE DE L'AUDE	3
Décision DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON portant subdélégation de signature de Madame Christine CALMELS, Directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon et chef de l'unité territoriale de l'Aude, dans le cadre des pouvoirs propres délégués du DIRECCTE LR.....	3
Extrait de la décision n° 2010-11-2053 relative à la localisation, la délimitation, l'organisation et l'intérim des sections d'inspection du travail du département de l'Aude.....	6
Arrêté n° 2010-11-1472 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude	11
Avenant n° 82 du 25 mars 2010 à la convention collective de travail du 12 juillet 1978 concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude.	12
Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant la convention collective de travail du 12 juillet 1978 concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'AUDE - IDCC : 9111.....	13
Avenant n° 28 du 18 janvier 2010 à la convention collective de travail du 21 juillet 1998 (étendue par arrêté du 19 octobre 1998-Journal officiel du 21 octobre 1998) concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude.....	14

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté préfectoral n°2010-11-2081 portant tarification du prix de journée 2010 du Centre Educatif Fermé « Chemins du Sud » géré par l'ANRAS

Le Préfet du département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1975 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 611-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Fermé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes valables pour l'exercice 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2006 autorisant la création d'un Centre Educatif Fermé dénommé « Chemins du Sud », implanté au Rond Point Saint Crescent-11000 Narbonne, géré par l'association ANRAS- 65 Chemin Salinié 31100 TOULOUSE ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 18 mai 2010

SUR LE RAPPORT de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée du Centre Educatif Fermé « Chemins du Sud » géré par l'Association ANRAS est fixé à 554.72 € comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 876 €	1 946 130 €
	Groupe II Dépenses afférentes aux personnels	1 377 655 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	330 519 €	
	Déficit 2008 reporté	90 080 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 943 730€	1 946 130€
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation courante	2 400 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Espace Rodesse 103, rue Belleville BP 952
33093 Bordeaux Cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification,

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 24 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pascal ZINGRAFF

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

UNITE TERRITORIALE DE L'AUDE

Décision DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON portant subdélégation de signature de Madame Christine CALMELS, Directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon et chef de l'unité territoriale de l'Aude, dans le cadre des pouvoirs propres délégués du DIRECCTE LR

Le chef de l'unité territoriale de l'Aude, chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises,

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-11,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté interministériel en date du 15 janvier 2010 nommant par intérim Madame Christine CALMELS, responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Aude à compter du 1er janvier 2010,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon en date du 17 mai 2010 déléguant sa signature à Madame Christine CALMELS, chef de l'unité territoriale susmentionnée, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation permanente est donnée à Messieurs Régis CASTEL et Pierre LARRIEU, directeurs adjoints du travail, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du

travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles le responsable de l'unité territoriale a reçu délégation du directeur régional :

Articles L 1143-3 et D1143-5

Plan et études égalité professionnelle hommes femmes

Articles L 1233-41 et D 1233-8

Délai de notification de licenciement

Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13

Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi

Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13

Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique

Articles L 1233-57 et D 1233-13

Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3

Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail

Articles L. 1242-6 et D. 1245-5

Articles L 1251-10 et D 1251-2

Articles L 4154-1 et D 4145-3 et D 4154-4

Dérogations à l'interdiction de conclure un contrat à durée indéterminée, un contrat de travail temporaire

Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11

Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs

Article R 1253-26

Interventions dans le choix d'une convention collective par un groupement d'employeurs

Articles L. 2143-11 et R 2143-6

Décision de suppression du mandat de délégué syndical

Articles L. 2312-5 et R2312-1

Décision de mise en place de délégués de site

Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection de délégués de site

Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges pour l'élection de délégués de site

Articles L 2314-11 et R 2314-6

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection de délégués du personnel

Articles L 2314-31 et R 2312-2

Reconnaissance d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel et reconnaissance de la perte de la qualité d'établissement distinct

Articles L 2322-7 et R 2322-2

Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise

Articles L 2324-13 et R 2324-3

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des membres du comité d'entreprise

Articles L 2327-7 et R 2327-3

Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour l'élection des membres des comités d'établissement

Décision de répartition des sièges entre les différents établissements pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Article L 2333-4

Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des collèges électoraux

Articles L 2333-6 et R 2332-1

Décision de remplacement de membre de comité de groupe

Articles L 2345-1 et R. 2345-1

Décision de suppression du comité d'entreprise européen

Article R3121-28

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Articles L 3313-3 et D 3313-4

Articles L 3323-4 et D 3323-7

Dépôt et contrôle administratifs des accords d'intéressement

Articles L 3332-9 et D 3332-6

Articles L 3345-2 et D 3345-5

Contrôle administratif des accords d'intéressement, de participation ou de plan épargne salariale

Article R. 4214-28

Décision relative à une demande de dispense à l'aménagement des lieux de travail

Articles R. 4533-6 et 4533-7

Décision relative à une demande de dérogation aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 relatives aux voies et réseaux divers sur les chantiers de bâtiment et de génie civil

Article L. 4721-1

Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1

Article L 4741-11

Présentation par l'autorité judiciaire du plan de réalisation de mesures hygiène et sécurité après accident du travail

Articles L 5212-9 et R 5213-9

Obligation d'emploi de travailleurs handicapés, versement d'une contribution annuelle

Articles R 5213-44 et 5213-45

Compensation de la lourdeur du handicap

Articles L 6224-5 et R 6224-5 et R 6224-7

Article L 6225-5

Articles L 6225-6 et R 6225-10 et R 6225-11

Décisions relatives à l'exécution du contrat d'apprentissage

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Régis CASTEL et Pierre LARRIEU, délégation est donnée à :

- Evelyne TOURET, inspecteur du travail, à l'effet de signer les décisions suivantes citées à l'article 1er ; à l'exception des décisions relatives à l'article L. 4721-1 du CT Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
- Stéphanie HERRIG, inspecteur du travail, à l'effet de signer les décisions suivantes citées à l'article 1er ; à l'exception des décisions relatives à l'article L. 4721-1 du CT Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
- Stéphane BONNAFOUS, inspecteur du travail, à l'effet de signer les décisions suivantes citées à l'article 1er ; à l'exception des décisions relatives à l'article L. 4721-1 du CT Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
- Adeline ESTAY, inspecteur du travail, à l'effet de signer les décisions suivantes citées à l'article 1er ; à l'exception des décisions relatives à l'article L. 4721-1 du CT Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1

En cas d'absence des directeurs adjoints du travail et des inspecteurs du travail cités ci-dessus :

- Sonia ALMENDROS, inspecteur du travail, à l'effet de signer les décisions suivantes citées à l'article 1er ; à l'exception des décisions relatives à l'article L. 4721-1 du CT Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
- Jean Brice DESTAMPES, inspecteur du travail, à l'effet de signer les décisions suivantes citées à l'article 1er ; à l'exception des décisions relatives à l'article L. 4721-1 du CT Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1

ARTICLE 3 :

Le chef de l'unité territoriale de l'Aude est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1er juin 2010

La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Chef de l'unité territoriale de l'Aude
Christine CALMELS

Extrait de la décision n° 2010-11-2053 relative à la localisation, la délimitation, l'organisation et l'intérim des sections d'inspection du travail du département de l'Aude

La Directrice régionale adjointe, chef de l'Unité territoriale de l'Aude de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon,
(...)

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} :

A compter du 1er Mai 2010, les Inspecteurs du travail et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections d'inspection du travail du département de l'Aude :

1ère section Carcassonne:

Inspecteur du travail :
Mme ESTAY Adeline

Contrôleurs du travail :
Mme ANGLES Rose marie,
M. ETIENNE Dominique

2^{ème} section Narbonne :

Inspecteur du travail :
M. BONNAFOUS Stéphane

Contrôleurs du travail :
Mme ARRIGHI Véronique,
M. AUGER Guy
M. BOUBES André

3^{ème} section :

De manière alternée annuellement, l'agent responsable de la 3^{ème} section d'inspection sera soit Mme Evelyne TOURET, soit Mme Stéphanie HERRIG. Un protocole interne de fonctionnement de la section sera établi. Mme Evelyne TOURET assumera cette fonction pour l'année 2010.

La section 3 comprendra 2 secteurs de contrôle :

- **Secteur dominante agricole :**

L'Inspecteur du travail et les contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés du contrôle des établissements de ce secteur (cf. annexe 1 et 2 de la décision du directeur régional cité ci dessus)

Inspectrice du travail :

Mme HERRIG Stéphanie

Contrôleurs du travail :
Mme EUGER Marie-Anne,

M. MONFILS Vincent

• **Secteur hospitalier, médical, social et médico-social :**

L'Inspecteur du travail et le contrôleur du travail dont les noms suivent sont chargés du contrôle des établissements de ce secteur (cf. annexe 1 et 2 de la décision du directeur régional)

Inspectrice du travail :
Mme TOURET Evelyne

Contrôleur du travail :
Mme FAURIE Cathy

ARTICLE 2 : SECTEURS FERROVIAIRE ET MARITIME

Conformément à l'article 1 de la décision du DRTEFP relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection dans la région du Languedoc Roussillon, la section interdépartementales de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, localisée à Perpignan, sera notamment chargée, sur ces deux territoires :

- du contrôle des établissements et des sites de la SNCF
- du contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées et leur emprise à l'exception des entreprises de service et de commerce dont l'activité s'exerce dans l'enceinte des gares de voyageurs qui relèvent, pour leur part, des sections géographiquement compétentes
- du contrôle des entreprises exerçant leur activité dans la pêche et les autres activités maritimes relevant notamment des codes NAF 0311, 0321, 5222 et 5224.

L'Inspecteur du travail et les contrôleurs du travail, dont les noms suivent, sont chargés du contrôle des établissements de ces secteurs :

Inspecteur du travail :
M. NAUDAN Claude

Contrôleurs du travail :
M. PEREZ Michel
M. PUYSEGUR Philippe

L'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par :
Monsieur Pierre LARRIEU directeur adjoint du travail

ARTICLE 3 :

Les inspecteurs nommés aux articles 1 et 2 ainsi que les contrôleurs du travail (Mesdames ANGLES Rose marie, ARRIGHI Véronique, EUGER Marie-Anne, FAURIE Cathy et Messieurs AUGER Guy, BOUBES André, ETIENNE Dominique, MONFILS Vincent) peuvent être conduit à suppléer les autres inspecteurs et contrôleurs des sections 1,2 et 3 et la section inter départementale sur l'ensemble du département lors d'opérations de contrôle conjointes.

ARTICLE 4 : SERVICE D'APPUI AU CONTROLE DU TRAVAIL ILLÉGAL

Ce service ,rattaché en termes d'organisation à la Section Centrale Travail , a pour mission de participer à des actions d'appui spécialisées en matière de contrôles du travail illégal et du travail saisonnier aux sections d'inspection du travail .Ce service vient en renfort aux sections d'inspection pour la lutte contre le travail illégal sans préjudice des missions de tous les agents de contrôle qui conservent leurs prérogatives d'actions spécifiques en la matière.

La compétence des agents de contrôle du Service d'appui au contrôle du travail illégal est départementale, le service étant basé administrativement à Carcassonne.

Lors des missions de contrôle, l'agent de contrôle est sous l'autorité directe des inspecteurs du travail.

ARTICLE 5 : INTERIM

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail des sections 1,2 et 3, son remplacement est assuré en priorité par l'un ou l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

Mme ALMENDROS Sonia	inspectrice du travail
M. DESTAMPES Jean Brice	inspecteur du travail

et en cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail ci-dessus désignés, le remplacement est assuré par le fonctionnaire du corps de l'inspection du travail, désigné ci-dessous :

M. CASTEL Régis	directeur adjoint du travail
M. LARRIEU Pierre	directeur adjoint du travail

ARTICLE 6 :

En application des articles R 8122-3 à R 8122-7 du code du travail, ces agents participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par la Directrice régionale adjointe, chef de l'Unité territoriale de l'Aude de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon dans le département.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe, chef de l'Unité territoriale de l'Aude de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 03 Mai 2010
La Directrice régionale adjointe,
chef de l'Unité territoriale de l'Aude
de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon
Christine CALMELS

Pièces Jointes : extraits des annexes 1 et 2 de la décision du directeur régional en date du 4 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région du Languedoc Roussillon

ANNEXE 1

**Extrait de la décision en date du 4 décembre 2009 du
directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
de localisation et de délimitation des sections d'inspection du travail
de la région du Languedoc-Roussillon**

SECTIONS INTERDEPARTEMENTALES

La région du Languedoc-Roussillon comprend **24** sections d'inspection du travail délimitées conformément au tableau annexé à la présente décision dont deux sections interdépartementales :

1) l'une sur les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, localisée à Perpignan, sera notamment chargée, sur ces deux territoires :

- du contrôle des établissements et des sites de la SNCF
- du contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées et leur emprise à l'exception des entreprises de service et de commerce dont l'activité s'exerce dans l'enceinte des gares de voyageurs qui relèvent, pour leur part, des sections géographiquement compétentes
- du contrôle des entreprises exerçant leur activité dans la pêche et les autres activités maritimes relevant notamment des codes NAF 0311, 0321, 5222 et 5224.

AUDE (11)

Le contrôle des établissements et des sites de la SNCF, le contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées et leur emprise à l'exception des entreprises de service et de commerce dont l'activité s'exerce dans l'enceinte des gares de voyageurs et le contrôle des entreprises exerçant leur activité dans la pêche et les autres activités maritimes relevant notamment des codes NAF 0311, 0321, 5222 et 5224 sont pris en charge par la section interdépartementale Pyrénées-Orientales / Aude localisée à Perpignan (voir article 1 de la décision de localisation et de délimitation en page 1).

SECTION 1 :

Localisation : Carcassonne

Délimitation géographique pour tous les secteurs d'activité : voir **ANNEXE 2**

SECTION 2 :

Localisation : Narbonne

Délimitation géographique pour tous les secteurs d'activité : voir **ANNEXE 2**

SECTION 3 :

Localisation : Carcassonne

Délimitation : totalité du département de l'Aude

La **section 3** comprendra 2 secteurs de contrôle :

➤ **Secteur agricole :**

Cette unité est compétente pour le contrôle de l'ensemble des établissements agricoles ou affiliés à la MSA notamment des entreprises et des établissements visés à l'article L.717-1 du code rural.

Elle a compétence également pour les entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et des filières connexes à l'agriculture relevant des codes NAF repris dans le tableau ci-dessous :

CODE NAF*	Secteurs d'activité
1011Z à 1200Z	Agroalimentaire
1610A	Sciage Rabotage du bois
1610B	Imprégnation du bois
2015Z	Fabrication produits azotés - engrais
2020Z	Fabrication produits agro chimiques
2830Z	Fabrication matériels agricoles
2893Z	Fabrication machines pour industrie agroalimentaire
4621Z	Commerces de gros de céréales et aliments pour bétails
4634Z	Commerces de gros de boissons
4675Z	Commerces de gros de produits chimiques
4661Z	Commerce de gros matériels agricoles
4941B	Transports routiers de frêt de proximité
8299Z	<i>Ne sont concernés pour le code NAF 82 99Z que les entreprises effectuant à titre principal une activité d'embouteillage et les entreprises* citées ci dessous</i>
0210 Z, 02 20Z, 02 30Z et 02 40Z	Sylviculture, exploitation forestière et commerce

* La nomenclature d'activités française révision 2 (NAF rév. 2, 2008) est la nomenclature statistique nationale d'activités qui s'est substituée depuis le 1^{er} janvier 2008 à la NAF rév. 1 datant de 2003.

* Elle a compétence notamment pour les entreprises* suivantes :

SIRET	Dénomination	NAF	C.P	commune
39018415800025	ASSOC. CLUB VIGNERONS LAUREATS	8299Z	11570	CAVANAC
45086557100019	CHATEAUX ET DOMAINES DE LA CLAPE	8292Z	11100	NARBONNE

42334830900018	DAVID CONAN	8299Z	11000	CARCASSONNE
48866001000023	FRANCE EMBOUTEILLAGE	8299Z	11100	NARBONNE
32286425700025	GIE DU PLATEAU DE SAULT	8299Z	11340	ROQUEFEUIL
34397071100010	GIE MONTAGNE ELEVAGE	8299Z	11340	ROQUEFEUIL
51361749800052	GIE ICV - VVS	8299Z	11800	TREBES
97726002500027	GIE GROUPE EGRETIER	8299Z	11100	NARBONNE
39371196500011	GR SERVICES SARL	8299Z	11150	BRAM
39413164300014	GROUP. MOYENS AGRICOLES DU LAUQUET	8299Z	11250	SAINT HILAIRE
34028402500020	INITIATIVE TOURISME TECHNIQUE EQUESTRE	8299Z	11300	VILLELONGUE D'AUDE
45023898500011	LITTORAL EMBOUTEILLAGE SARL	8299Z	11590	OUVEILLAN
38241253400044	MEDITERRANEENNE D'EMBOUTEILLAGE	8299Z	11110	COURSAN
47774757000018	OENO LOGIQUE	8299Z	11110	COURSAN
49952082300026	THE WAY OF WINE TOOWO	8299Z	11100	NARBONNE
41470525100018	VIGNOBLES OLIVIER MANDEVILLE	8299Z	11700	AZILLE
50136326100014	VIGNOBLES SIGNES	8299Z	11700	DOUZENS

Dans les entreprises de son ressort, sa compétence est étendue aux entreprises extérieures et aux chantiers neufs et de rénovation.

➤ **Secteurs : hospitalier, médical, social et médico-social**

Cette unité est compétente pour le contrôle des entreprises et de leurs annexes ressortissant des codes NAF* :

4773Z - 8610Z - 8621Z - 8622A - 8622B - 8622C - 8623Z - 8690A - 8690B - 8690C - 8690D - 8690E - 8690F - 8710A - 8710B - 8710C - 8720A - 8720B - 8730A - 8790A - 8790B - 8810A - 8810B - 8810C - 8891A - 8891B - 8899A - 8899B - 8532Z - 9604Zp.

* Secteurs d'activités par référence aux conventions collectives suivantes :

- établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées dite "1966"
- établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951
- établissements médicaux pour enfants et les services d'enfants des établissements médicaux du 26 août 1965

A ces établissements privés s'ajoutent les établissements publics au sens de l'article L 4111-1 3° du code du travail, pour la fonction publique hospitalière.

Cette unité de contrôle aura son champ élargi sur tout le département aux activités suivantes :

CODE NAF*	Secteurs d'activité
930H	Pompes funèbres
602E	Taxis
900B et E	Traitement des déchets
7500Z	Vétérinaires
Entreprises adaptées tous régimes de sécurité sociale au sens de l'article L5213-13 du code du travail	

Dans les entreprises de son ressort, sa compétence est étendue aux entreprises extérieures et aux chantiers neufs et de rénovation.

ANNEXE 2

Extrait de la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc-Roussillon

Délimitation des sections d'inspection du travail de la région du Languedoc-Roussillon

DEPARTEMENT	SECTION	DELIMITATION GEOGRAPHIQUE
AUDE	Section 1 Carcassonne	CANTONS Alzonne, Aaigne, Axat, Belcaire, Belpech, Capendu, Carcassonne, Castelnaudary, Chalabre, Conques sur Orbiel, Couiza, Fanjeaux, Limoux, Mas Carbades, Montreal, Peyrac Minervois, Quillan, Saint-Hilaire, Saissac, Salles sur l'Hers
AUDE	Section 2 Narbonne	CANTONS Coursan, Durban, Ginestas, Lagrasse, Lézignan-Corbières, Mouthoumet, Narbonne, Sigean, Tuchan
AUDE	Section 3 Carcassonne	Tout le département (voir annexe 1 de la décision)

Arrêté n° 2010-11-1472 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude

(IDCC n°9111)

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

VU l'arrêté du 23 mai 1979 du Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail du 12 juillet 1978 concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n°80 du 3 novembre 2009 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture paru en Mai 2010 ;

VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les clauses de l'avenant n° 80 en date du 3 novembre 2009 à la convention collective de travail du 12 juillet 1978 concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude sont rendues obligatoires pour tous les

employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 :

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Chef de l'Unité Territoriale DIRECCTE Languedoc-Roussillon de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne le 21 mai 2010-06-21
Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pascal ZINGRAFF

Avenant n° 82 du 25 mars 2010 à la convention collective de travail du 12 juillet 1978 concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude.

IDCC : 9111

Entre :

- la Section des employeurs de main d'œuvre du syndicat des exploitants agricoles du Lauragais,

d'une part,

et

- la section départementale du Syndicat Force Ouvrière des salariés de l'agriculture de l'Aude
- le syndicat départemental CFDT de l'agriculture de l'Aude
- le syndicat CFTC de l'agriculture du Golfe du Lion
- le SYNFOCA (syndicat FO des cadres de l'agriculture)
- le syndicat départemental CGC de l'agriculture de l'Aude

d'autre part, -

Il est convenu ce qui suit :

ANNEXE 1

DETERMINATION DES SALAIRES

& I - L'annexe n° 1 "Détermination des salaires" est abrogée et remplacée par l'annexe suivante :

Les salaires bruts correspondant aux coefficients de la classification sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er mai 2010 :

PERSONNEL NON CADRE

	Salaire Horaire
<u>NIVEAU I</u>	
Echelon 1	8,86 €
Echelon 2	9,29 €
<u>NIVEAU II</u>	
Echelon 1	9,43 €
Echelon 2	9,55 €
<u>NIVEAU III</u>	
Echelon 1	9,69 €

Echelon 2 9,87 €

NIVEAU IV

Echelon 1 10,16 €

Echelon 2 10,26 €

La valeur du point relatif au personnel encadrement de la classification est fixée ainsi qu'il suit, à compter du 1er mai 2010.

PERSONNEL D'ENCADREMENT

Valeur du point au 1er mai 2010 : 9,84 €

	Salaire mensuel
<u>NIVEAU V</u>	
Echelon 1 (coefficient 180)	1.771,20
Echelon 2 (coefficient 192)	1.889,28
<u>NIVEAU VI</u> (coefficient 208)	2.046,72
<u>NIVEAU VII</u>	
Echelon 1 (coefficient 219)	2.154,96
Echelon 2 (coefficient 230)	2.263,20

& II - Le présent avenant, dont les parties signataires demandent l'extension, sera déposé à l'Unité Territoriale DIRECCTE de l'Aude – BP 1006 – 11850 – CARCASSONNE CEDEX 9

Fait à Carcassonne, le vingt cinq mars deux mille dix

Partie Patronale

P/le Syndicat des Exploitants agricoles

Véronique LEROY d'AUDERIC

Partie salariale

P/Force Ouvrière et SYNFOCA

Robert ROUGE

p/le syndicat CFTC de l'agriculture
du Golfe du Lion

Maurice LIBOUREL

P/le syndicat départemental CFDT

Jacques MAURS

P/le syndicat départemental des cadres
l'agriculture CGC

Michel BONNEAUD

Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant la convention collective de travail du 12 juillet 1978 concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'AUDE - IDCC : 9111.

Le Préfet du département de l'Aude

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le

champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 82 du 25 mars 2010

Signataires

Organisations d'employeurs : *(mentionner toutes les organisations signataires)*

- *La section des employeurs de main d'œuvre du syndicat des exploitants agricoles du Lauragais*

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à (mentionner les confédérations) ainsi que *(ajouter les syndicats non confédérés)*.

- *la section départementale du Syndicat Force Ouvrière des salariés de l'agriculture de l'Aude*
- *le syndicat départemental CFDT de l'agriculture de l'Aude*
- *le syndicat CFTC de l'agriculture du Golfe du Lion*
- *le SYNFOCA (syndicat FO des cadres de l'agriculture)*
- *le syndicat départemental CGC de l'agriculture de l'Aude*

Dépôt :

Unité Territoriale DIRECCTE de l'Aude à Carcassonne le 26 avril 2010 sous le N° AO11100115.

Le texte de cet avenant pourra être consulté à l'Unité Territoriale DIRECCTE concernée.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture de l'Aude

Avenant n° 28 du 18 janvier 2010 à la convention collective de travail du 21 juillet 1998 (étendue par arrêté du 19 octobre 1998-Journal officiel du 21 octobre 1998) concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude.

IDCC : 9112

Signataires : Organisations patronales

- le Syndicat des employeurs de main d'œuvre de la zone viticole du département de l'Aude.

Organisations syndicales de salariés :

- la Section départementale du Syndicat Force ouvrière des salariés de l'agriculture de l'Aude,
- le SYNFOCA (Syndicat F.O. des cadres de l'agriculture)
- le Syndicat départemental C.F.D.T. de l'agriculture de l'Aude,
- la Section fédérale de l'Aude des Cadres de l'agriculture C.G.C.
- l'Union départementale du Syndicat C.G.T. de l'Aude
- l'Union départementale du Syndicat C.F.T.C. de l'Aude

Entre : - le Syndicat des Employeurs de main d'œuvre de la zone viticole de l'Aude,

d'une part, -

Et

- la Section départementale du Syndicat Force ouvrière des salariés de l'agriculture de l'Aude,
- le Syndicat départemental C.F.D.T. de l'agriculture de l'Aude
- le SYNFOCA (Syndicat F.O. des cadres de l'agriculture)
- l'Union départementale du Syndicat C.F.T.C. de l'Aude
- l'Union départementale du Syndicat C.G.T. de l'Aude
- le Syndicat départemental CGC de l'agriculture de l'Aude

d'autre part, -

Il est convenu ce qui suit :

§ I – l'article 85 « complément de garantie santé des cadres » (avenant n° 8 du 17 janvier 2002) est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1^{ER} :

Complément de garantie santé des cadres

Les employeurs de salariés relevant de la convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres du 2 avril 1952 doivent adhérer au contrat Top santé gérée par la CPCEA, Institution de Prévoyance sise 21 rue de la Bienfaisance 75008 Paris et régie par les dispositions de l'article L727-2-II du code rural.

Les conditions générales de Top Santé s'appliquant dans leur intégralité (jointes en annexe), assurent une prise en charge supplémentaire des dépenses de santé, comme indiqué dans le tableau de garanties ci-après.

Le financement de cette garantie est assuré par une cotisation mensuelle de 46,00 euros répartie à hauteur de 75% par l'entreprise et 25% par le salarié. Le montant de cette cotisation mensuelle est révisable à la date de prise d'effet du présent accord.

Tableau des garanties

	Remboursements sur complémentaire TOP SANTE
<p>Hospitalisation (médicale, chirurgicale) Secteurs conventionné et non conventionné</p> <ul style="list-style-type: none"> • Frais de soins et de séjour • Forfait journalier hospitalier • Chambre particulière • Frais d'accompagnant 	<p>100% FR(3) - 100% FR limité à 60 j / an / bénéficiaire 20€/ j limité à 60 j / an / bénéficiaire</p>
<p>Maternité (s.conventionné et non conventionné)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Frais de soins et de séjour • Chambre particulière • Prime de naissance / Adoption • Prime de séjour 	<p>- - 191,63 € par enfant pour les 2 premiers 287,52 € à partir du 3^{ème} 9,45€ par jour d'hospitalisation</p>
<p>Psychiatrie (s.conventionné et non conventionné)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Frais de soins et de séjour • Chambre particulière • Forfait journalier hospitalier 	<p>- - -</p>
<p>Frais médicaux (6)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Honoraires médicaux (6) - conventionné - non conventionné • Auxiliaires médicaux, analyses • Radiographie • Soins, actes techniques (6) • Fourniture médicale et pansements - prise en charge (PEC) acceptée - PEC refusée • Petit appareillage / Gros appareillage (prothèses orthopédiques...) - PEC acceptée - PEC refusée • Petit appareillage / Gros appareillage (prothèses orthopédiques...) - PEC acceptée - PEC refusée • Prothèses auditives 	<p>100% FR (3) 100% FR (3) 100% FR (3) 100% FR (4) - 200% BR (5) - 200% BR (5) - Crédit de 383,41€/ an / bénéficiaire</p>
<p>Pharmacie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vignettes « blanches » • Vignettes « bleues » • Médicaments non remboursables (vaccin anti grippal HN...) 	<p>- - -</p>

Frais de transport <ul style="list-style-type: none"> • Tout transport pris en charge 	100% FR (4)
Optique (2) <ul style="list-style-type: none"> • Verres, monture et lentilles <ul style="list-style-type: none"> - PEC acceptée • Lentilles <ul style="list-style-type: none"> - PEC refusée 	Crédit de 244,27 €/ an / bénéficiaire Crédit de 290€/ an / bénéficiaire
Dentaire <ul style="list-style-type: none"> • Prothèses dentaires <ul style="list-style-type: none"> - PEC acceptée - PEC refusée • Orthodontie <ul style="list-style-type: none"> - PEC acceptée - PEC refusée 	140%BR Crédit de 202,91€/ an / bénéficiaire 200% BR Crédit de 383,41€/ an/bénéficiaire
Autres <ul style="list-style-type: none"> • Cures thermales <ul style="list-style-type: none"> ▪ Honoraires (surveillance médicale) (s.conventionné et non conventionné) ▪ Frais balnéaires, forfait thermal, pratique thermales supplémentaires <ul style="list-style-type: none"> - PEC acceptée - PEC refusée ▪ Transport et hébergement 	100% FR (3) Prime de 191,63€/ an / bénéficiaire Prime de 191,63 €/ an / bénéficiaire

PMSS =

PMSS = Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale - TR = Tarif de responsabilité - TC = Tarif de convention - TA = Tarif d'autorité - TM = Ticket Modérateur - FR = Frais Réels.
 BR = Base de Remboursement : désigne l'ensemble des éléments tarifaires sur lequel le régime de base applique un taux (de 0 à 100 %) pour déterminer le niveau de son remboursement.
 BR C = Base de Remboursement secteur conventionné : base de remboursement appliqué au secteur conventionné (établissement ou praticien).
 (1) Remboursements effectués sur la base du Tarif de Responsabilité et limités aux Frais Réels.
 (2) Pour l'ensemble du poste optique, un seul crédit de 290 € peut être accordé par an et par bénéficiaire.
 (3) Si secteur conventionné, le remboursement comprend la part obligatoire + Santé + TOP Santé. Si secteur non conventionné, le remboursement est égal à 90% des Frais Réels (part obligatoire + Santé + TOP Santé) limité à 300% du TC (ou selon à 90 % des Frais Réels limité à 300 % de la Base de Remboursement de convention).
 (4) Le remboursement comprend la part obligatoire + Santé + TOP Santé.
 (5) Ici BR = TR. (6) Y compris Optique et Dentaire.

Ce complément de garantie santé est un contrat dit « responsable » répondant aux dispositions des articles L.871-1, R. 871-1 et R.871-2 du code de la sécurité sociale, permettant ainsi le bénéfice des exonérations sociales et fiscales.

Par ailleurs, il est rappelé que conformément aux dispositions de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989, les chômeurs, les invalides et les retraités peuvent continuer à bénéficier de la garantie Top Santé, s'ils en font la demande à la CPCEA.

ARTICLE 2 :

Révision – Dénonciation

Les conditions et les modalités de la mutualisation des risques ainsi que le choix de l'organisme assureur sont réexaminés par les signataires du présent avenant, selon une périodicité qui ne peut excéder cinq ans, conformément aux articles L912-1 et L912-2 du code de Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 :

Durée de l'accord

Le présent accord, adopté pour une durée de 1 an, est renouvelable chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une des deux parties au moins trois mois avant la date anniversaire de son entrée en vigueur.

ARTICLE 4 :

Extension

Le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du mois civil qui suit la publication de l'arrêté d'extension au journal officiel.

§ II - Le présent avenant, dont les parties signataires demandent l'extension, sera déposé à l'Unité Territoriale DIRECCTE Languedoc-Roussillon de l'Aude.- chemin de Maquens – ZI la Bourriette

BP 1006 – 11850 Carcassonne Cedex 9.

Carcassonne, le dix huit janvier deux mille dix.

P/le Syndicat des Employeurs de main d'œuvre

Philippe BERENGER

P/la section fédérale
Force Ouvrière

Robert ROUGE

P/le syndicat départemental CGT
des ouvriers agricoles de l'Aude
Le responsable régional FNAF-CGT

Gérard FRANCES

P/le SYNFOCA

Robert ROUGE

P/le Syndicat départemental
C.F.D.T. de l'agriculture de l'Aude

Georges BONNAVENC

P/l'Union départementale du
Syndicat C.F.T.C. de l'Aude

Patrice DRUCBERT

P/le syndicat départemental des cadres
de l'agriculture CGC

Michel BONNEAUD

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Mission de la Coordination et d'Animation des Politiques Publiques

Pôle coordination interministérielle et support

52, rue Jean Bringer

11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE